

RÈGLEMENT (CE) N° 1297/2004 DE LA COMMISSION**du 15 juillet 2004****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 2004.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 (JO L 299 du 1.11.2002, p. 17).

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 juillet 2004, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	39,9
	096	46,2
	999	43,1
0707 00 05	052	87,2
	999	87,2
0709 90 70	052	85,2
	999	85,2
0805 50 10	382	134,1
	388	60,8
	508	63,6
	524	62,4
	528	53,7
	999	74,9
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	84,5
	400	101,4
	404	86,6
	508	73,1
	512	87,1
	524	83,4
	528	80,9
	720	83,6
	804	94,3
	999	86,1
0808 20 50	052	120,3
	388	95,9
	512	93,1
	528	80,3
	999	97,4
0809 10 00	052	202,8
	999	202,8
0809 20 95	052	315,8
	068	222,3
	400	351,5
	404	303,6
	999	298,3
0809 30 10, 0809 30 90	052	173,7
	999	173,7
0809 40 05	388	108,3
	512	91,6
	624	171,4
	999	123,8

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11). Le code «999» représente «autres origines».